

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2025-008

PORTANT LIMITE D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1 qui stipule que le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.110-2 et l'article R.411-2 qui stipule que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire ;

Vu l'article L.111-1 du code de la voirie routière ;

Vu l'article L.2111-1 et les suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que l'urbanisation de la commune a évolué et nécessite de modifier les limites de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1

Les limites de l'agglomération de Vallouise-Pelvoux sont définies conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Ces limites sont matérialisées par l'implantation de panneau de signalisation EB 10 et EB 20.

Article 3

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Préfet des Hautes-Alpes.
- Président du département des Hautes Alpes.
- Commandant de la brigade de gendarmerie des l'Argentière-la Bessée.

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 13 février 2025

Le Maire

Gaëlle MOREAU

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- notifié au bénéficiaire
- publié sur le site Internet de la commune